

des affrontements. Les corps de sécurité les plus impliqués dans des violations des droits de l'homme seraient la police d'État, la garde nationale et la police métropolitaine. Par ailleurs, il semblerait que 33 p. 100 des décès enregistrés pendant la période considérée soient imputables à la police d'État.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent lui demandant de prendre les mesures requises pour protéger le droit à la vie du directeur du Bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique de Puerto Ayacucho, dans l'État d'Amazona, qui aurait été menacé de mort au cours de l'entrevue du directeur d'une société industrielle de la région réalisée par une station de radio locale. Le Vicariat aurait lancé une campagne en faveur de diverses communautés indiennes de l'État d'Amazona, dont les membres seraient expulsés par des agents des sociétés industrielles, lesquelles agiraient avec le consentement des autorités locales.

Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des allégations de violations du droit à la vie : six personnes tuées par la police métropolitaine; une personne tuée par des membres de la police municipale de Sucre; une personne tuée par des membres de la police des suites des coups de feu tirés par ces derniers au cours d'une altercation; un enfant âgé de 13 ans, tué lors de l'intervention de la police pour mettre fin à une querelle familiale; un mineur âgé de 16 ans, tué par des membres de la police métropolitaine, rue Estanque, dans la paroisse de Coche; un homme tombé à Caracas sous les balles d'un agent de la garde nationale.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur les allégations transmises en 1996 et 1997. Il a fait savoir que : le Procureur général de la République avait chargé le parquet de la trente-neuvième circonscription d'enquêter sur un cas de menaces et de prendre les mesures nécessaires en vue de déterminer les responsabilités le cas échéant; s'agissant des événements qui s'étaient produits dans la prison de la Planta et au cours desquels 27 détenus avaient trouvé la mort, un incendie s'était déclaré dans deux pavillons cellulaires, les causes de cet incendie n'avaient toujours pas été éclaircies et une enquête était en cours à ce sujet, l'affaire avait été portée devant les seizième et quarante-neuvième juridictions de première instance en matière criminelle et de protection du domaine public ainsi que le troisième tribunal militaire permanent de première instance de Caracas, étant donné que des membres de la garde nationale semblaient être impliqués, trois gardes nationaux et un milicien auraient d'ores et déjà fait l'objet de mesures judiciaires restrictives de liberté au motif qu'il existait des preuves de leur responsabilité pénale; l'enquête qui a été ouverte sur l'affaire par le Commissariat de police judiciaire de Guasdalito progressait, mais qu'aucun témoin n'avait pu encore être trouvé.

Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, 175-176)

En février 1997, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement vénézuélien un appel urgent concernant deux avocats, membres du bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique. Selon la source, le ministère public a engagé des poursuites pour « usurpation de fonctions » contre le bureau du Vicariat apostolique, apparemment parce que deux plaintes ont été déposées auprès du Commandant de la police d'État concernant la mort d'un civil aux mains de la police. Ces plaintes contenaient des renseignements détaillés sur l'incident, notamment les noms des témoins, et on y demandait l'ouverture d'une enquête. Le rapport signale que dans le Code pénal vénézuélien, le délit d'usurpation de fonctions est défini comme étant « le fait d'assumer ou d'exercer illégalement des fonctions publiques, civiles ou militaires ». Selon la source, cette accusation est sans fondement. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'une des principales tâches du Vicariat apostolique serait de consigner les actes de violence arbitraires commis par les forces de police, en particulier contre les populations autochtones. La réception des plaintes en bonne et due forme fait partie de ses fonctions et trouve son fondement dans le droit de pétition, qui est consacré par la Constitution. Le gouvernement n'a pas donné de réponse au moment de l'établissement du rapport.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 204 à 206; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 464-472)

Les cas portés à l'attention du gouvernement concernaient l'arrestation ou l'emprisonnement suivis d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par : des officiers de police judiciaire du poste de police de San Juan; deux membres de la police municipale de Sucre, Miranda; deux individus qui ont déclaré être membres de la Direction sectorielle des services secrets et de la prévention (DISIP), à Baruta, près de Caracas.

Le gouvernement a donné des réponses concernant les cas transmis auparavant. Il a indiqué que : la police métropolitaine a rapporté que la personne concernée n'avait pas été torturée et qu'elle n'avait pas été soumise à un examen médical, parce que son état physique était normal et qu'elle ne présentait aucun signe de blessure, en l'absence de plainte, aucune enquête n'avait été ouverte; la police métropolitaine a signalé que les intéressés n'avaient pas été torturés et qu'ils avaient été emmenés et reçus au siège de la division des homicides de la police judiciaire sans aucune protestation de leur part; la police métropolitaine a fait connaître que la personne concernée n'avait pas été torturée et qu'elle avait été emmenée et reçue à la division du renseignement de la police judiciaire de La Vega, sans aucune protestation de sa part, en l'absence de plainte pour mauvais traitements, aucune enquête n'avait été ouverte.